12e ANNEE (2e SÉRIE). Nº 10. 6 MARS 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU Nº 10

PRÉDICATION : **Pour le quatrième dimanche de carême : les deux Testaments.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Comment mettre dans le ciboire les petites hosties consacrées sur le corporal ? La coutume a-t-elle prescrit en France contre l'usage du conopée et du baldaquin ? — Comment conclure les Matines quand on les sépare des Laudes ? — Peut-on faire l'absoute quand on ne peut chanter la messe de *Requiem* ? Comment faire pour une sépulture ? — A quelle heure peut-on commencer à réciter vêpres en carême ? Peut-on confesser pendant la messe du dimanche ? Un vicaire peut-il, sans en parler à son curé, accepter un prêtre de la ville pour confesser les enfants du catéchisme qui suivent une retraite ? Une personne qui a perdu la trace de celles auxquelles elle devrait restituer est-elle obligée d'employer la somme en œuvres pies ? — Quand on a pris plaisir au souvenir ou à l'imagination d'une chose impure, suffit-il de s'accuser de mauvaise pensée ? — Peut-on admettre à la première communion un enfant à qui ses parents font faire gras tous les vendredis ? Peut-on absoudre une personne qui fait du crochet et de la dentelle le dimanche pendant 2 heures et plus, par délassement ? Quel péché commet celui qui garde sa vache au pâturage pendant la messe quand il pourrait faire autrement ? Que doit faire le maître qui a un nombreux bétail pour sa garde aux pâturages le dimanche ? Quelles sont les obligations des bergers pour l'assistance à la messe du dimanche ? L'assistance à la messe est-elle de droit divin ? Comment agir avec la mère et les enfants quand, sous prétexte que le père a besoin de nourriture meilleure, toute la famille fait gras ? Y a-t-il beaucoup de personnes tenues au jeûne ? — Les indulgences attachées aux cinq scapulaires réunis ne sont-elles valables qu'à la condition qu'il y ait autant de cordons que de scapulaires ? — L'étole et le surplis sont-ils requis pour la validité de la bénédiction et de l'imposition du scapulaire ? — Si Notre Seigneur n'était pas venu sur la terre, tous les hommes eussent-ils été nécessairement condamnés à l'enfer ? — Est-il permis d'ondoyer sans nécessité les nouveaux-nés ? de suppléer les cérémonies et de faire les relevailles dans la chapelle du château ?**

Un prêtre qui donne des leçons à quatre enfants doit-il faire une déclaration au préfet ? Peut-il recevoir d'autres enfants en dehors des heures de classe ?

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **La fabrique peut-elle décharger le curé du paiement de l'impôt des portes et fenêtres, en raison de l'absence de ressources ? Le curé peut-il être contraint de payer l'eau qu'il a prise pendant quelques années à une fontaine voisine appartenant à un particulier ? Le logement du curé ne doit-il pas être pourvu d'eau, etc.? — La fabrique devient-elle de plain-pied propriétaire d'un titre de rentes déposé dans le tronc de l'église ? — Les frais d'inhumation des pauvres et des vagabonds sont-ils à la charge de la commune ou du bureau de bienfaisance ? L'aumônier d'un hôpital peut-il être obligé à accompagner les morts au cimetière ?**

A nos chers abonnés du Canada

Nous avons enfin le bonheur d'annoncer à nos amis du Canada que l'*Ami du Clergé* a un correspondant pour cette province. C'est la maison de Messieurs Granger frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame, à Montréal.

Désormais tous les abonnements et réabonnements devront être faits et les versements d'argent opérés dans cette maison. — C'est à MM. Granger également que nous allons désormais adresser, chaque semaine et en paquets, tous les numéros de nos abonnés, pour être ensuite transmis directement par eux à ces derniers. Il n'y aura donc plus de numéros déchirés, brisés, égarés ou maculés.

Nous sommes persuadés que cette mesure prise par nous va donner un nouvel essor à notre chère Revue dans le Canada, et que nos abonnés de là-bas, déjà très nombreux, vont encore se multiplier.

Nous allons faire également chez MM. Granger frères, un dépôt de nos collections et de numéros détachés de la collection.

Mais, nous le répétons, c'est à la Librairie de MM. Granger que désormais tous les abonnements et réabonnements devront être faits, toutes les réclamations adressées et tous les fonds versés.

L'expédition des *Tables générales* des 10 premiers volumes de l'*Ami du Clergé* sera bientôt terminée. Nous prions ceux des souscripteurs à qui nous n'aurions pas envoyé ce volume d'ici à 10 jours, de vouloir bien nous le réclamer. Les listes de souscriptions que le cher M. Dangien nous avaient remises, n'avaient pas été tenues très régulièrement, à cause de ses vives souffrances et de sa longue maladie : on voudra bien l'excuser, et ne pas nous tenir conséquemment rigueur des oublis que nous aurions faits ou des inexactitudes que nous aurions commises. Nous disons cela aussi pour les sommes non dues et réclamées. Nous avons agi pour le mieux et d'après les documents qui nous ont été transmis.

Avec le prochain numéro, nous expédierons les Tables et la couverture de l'année 1889 de l'*Ami du Clergé*. La semaine dernière nous avons expédié les Tables et la couverture de la 1re année de l'*Ami du Clergé paroissial*. Nous voilà donc bien en règle.

Nous annonçons avec peine qu'il ne nous reste plus que quelques exemplaires complets de la collection de l'*Ami du Clergé*. Nous le regrettons pour nos amis. La publication des *Tables générales* fait de cette collection, qui renferme la matière de 150 volumes in-8°, un arsenal très précieux, d'une rare utilité, extrêmement facile désormais à consulter. Nous donnerons les quelques exemplaires qui nous restent, *Tables* comprises, soit onze volumes in-4° compactes, pour la somme de 110 fr.

Nous pouvons envoyer également, contre un mandat de 5 fr., la 1re année de l'*Ami du Clergé paroissial*. Ce volume est le premier d'une collection qui plus tard aura son prix.

Le tome XI de l'*Ami du Clergé* se vend 8 fr., soit 13 fr. avec le 1er volume du *Supplément* ci-dessus indiqué.

Nous laisserons pour 120 fr. les 12 volumes (10 de la 1re série, 1 de Tables et le XIe ou 1er de la 2e série).

Q. — 1° Quel est selon vous le meilleur auteur à suivre pour le catéchisme dans les campagnes?

2° Sauriez-vous un petit harmonium transpositeur, solide, pas trop cher, à vendre, pour m'aider à former des enfants pour le chant de l'*église*, ma voix n'étant pas assez forte.

R. — Ad I. Ou bien vous désirez un livre pour préparer vous-même vos catéchismes, ou bien vous voulez un livre que vous puissiez mettre entre les mains des enfants pour leur venir en aide et faciliter votre tâche.

Les meilleurs auteurs qui ont travaillé pour le *catéchiste* sont incontestablement : l'auteur du catéchisme de Rhodez, d'Hauterive (grand catéchisme de persévérance), Guillois (Explication historique, dogmatique, morale, liturgique et canonique du catéchisme) et Marotte (édition en un vol. in-8).

Personnellement nous nous sommes surtout servi de Guillois et de Marotte, qui se complètent. Guillois est fort intéressant et très instructif. Comme l'indique le titre de son ouvrage, il traite la doctrine chrétienne au point de vue historique, dogmatique, moral, etc., et le catéchiste trouve chez lui quantité de choses, de détails, de faits, qu'il pourra mettre à profit dans ses entretiens avec les enfants.

Marotte est beaucoup plus concis, plus serré, nous dirons même plus solide et plus fort pour les définitions. Il donne très sûrement et très complètement la doctrine, et l'on gagne beaucoup à prendre chez lui ce que nous pourrions appeler un résumé de la théologie.

S'il s'agit d'un catéchisme expliqué à mettre entre les mains des enfants, nous conseillons pour l'avoir expérimenté le *manuel du catéchiste*, par M. l'abbé Charlet (Paris, Berche et Tralin, 69, rue de Rennes). Il est assez court, mais substantiel. Il a été composé en ces dernières années, surtout pour venir en aide aux personnes qui aident le prêtre à catéchiser les enfants. Les enfants eux-mêmes le comprennent très facilement.

Ad II. Nous ne connaissons actuellement aucun instrument d'occasion du genre désiré par notre confrère. Mais après avoir pris conseil de personnes très compétentes sur la partie, nous lui recommandons d'acheter du neuf et du solide. Qu'il sache bien que d'ordinaire on ne se défait d'un harmonium que quand on lui trouve des défauts! Et un harmonium peu solide ou avec des défauts n'a guère de valeur.

Un expert nous a indiqué la maison Rodolphe fils, successeur de Debain (rue Chaligny, 15, près le faubourg Saint-Antoine, Paris), comme offrant les meilleures garanties. Nous relevons sur le prospectus de cette maison un petit modèle, 4 octaves avec clavier transpositeur, dans les prix de 120 à 130 fr. Il peut suffire pour les leçons de chant. — La maison Dumont et Lelièvre, aux Andelys (Eure), offre même pour 110 fr. ce qu'elle appelle l'orgue des écoles, 1 jeu, 4 octaves avec clavier transpositeur, et pour 85 fr. un instrument du même genre avec 3 octaves seulement. Ce dernier instrument nous paraît trop incomplet pour rendre de vrais services.

Q. — 1° Vous serait-il possible de me procurer les statuts ou règlements de la confrérie de saint Christophe? Cette confrérie doit exister à Urbania (Italie, dans les Marches).

2° Connaissez-vous, en dehors des Bollandistes, une vie spéciale de ce saint?

R. — Ad I. Nous ne savons en quel endroit existerait présentement une confrérie de saint Christophe. Néanmoins vous pouvez écrire à M. le curé d'Urbania, pour renseignements.

Ad II. Voici ce que nous pouvons indiquer : Chavanne, histoire de saint Christophe, 2e éd. Roanne, 1875, in-8 de 85 p. et une photog. — Corblet, Hagiog. Amiens, t. IV, p. 205-209. — Migne, Dict. des légendes, p. 290-293. — Migne, Diction. des mystères, p. 233-243. — Annales archéologiques de Didron, XXI, 121-125. — Huot, Vie de saint Christ. d'après la légende et les monuments écrits des premiers siècles. Soissons, 1861, in-18, 121 pages. — Surius, Vitæ SS. VII, 297-298. — Terrache, Eloge de saint Christophe martyr, un

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE QUATRIÈME DIMANCHE DE CARÊME : LES DEUX TESTAMENTS

Hæc enim sunt duo testamenta. (Gal. IV, 24.)

Mes frères,

L'épître de ce jour contient une allégorie. C'est l'expression dont l'apôtre se sert lui-même en rappelant à ses chers Galates, ses disciples bien-aimés, l'histoire des personnages qui ont été les figures des deux Testaments. Le but qu'il se propose, c'est de leur montrer combien la condition du chrétien est noble et élevée, combien son apanage est glorieux, et de les exciter ainsi à marcher courageusement dans les voies de la vertu. Pour les amener à comprendre, à goûter cette vérité, il leur fait entendre cette douce et consolante parole : « *Nous sommes les fils de la promesse.* » En développant cette allégorie qui a en vue les deux Testaments, il fait passer sous leurs yeux différents personnages bibliques, Agar et Sara, les deux épouses d'Abraham ; Isaac et Ismaël, ses deux fils, figures et symboles des deux Testaments, de la synagogue et de l'Eglise, des Juifs et des chrétiens.

Si nous voulons, mes frères, nous rappeler quelle différence il y a entre les deux Testaments, nous serons pénétrés d'une vive reconnaissance envers notre Dieu ; nous le bénirons de nous avoir fait naître sous la loi de grâce et d'amour, et nous recueillerons de cet entretien les enseignements les plus pratiques pour la conduite de notre vie.

I

La venue de Notre-Seigneur en ce monde était un évènement si capital, qu'il ne devait pas s'accomplir dès le principe. Une longue préparation était nécessaire, et dans les desseins de Dieu, il devait être annoncé par des prophéties et des figures nombreuses. Telle est la raison de l'ancienne loi. Saint Paul nous offre donc aujourd'hui dans la personne d'Agar et de Sara une figure des deux Testaments. Agar, c'est la servante que, par une disposition de la divine Providence, Abraham a prise pour épouse; elle est la figure et le symbole de la première alliance faite entre le Seigneur et un peuple privilégié parmi toutes les nations. Ismaël, son fils, est né selon la chair; comme sa mère, il est esclave et il n'a aucun droit à l'héritage paternel.

Mais voici Sara, l'épouse libre et noble. Isaac, son fils, est l'enfant de la promesse, car sa naissance annoncée par les anges, messagers de la Cour céleste, est miraculeuse. Sara est la figure du nouveau Testament, et Isaac, celle du peuple chrétien et des vrais enfants de la promesse. Ainsi Abraham, dans la personne de ce fils privilégié, est le père de tous les croyants, et sa véritable postérité, ce sont tous les enfants de la sainte Eglise, ce sont les peuples convertis à l'Evangile dans toute l'étendue de l'univers. Mais jetons un regard sur les deux Testaments afin de mieux comprendre l'excellence de notre vocation et l'infinie bonté de Dieu qui nous a comblés de tant de bienfaits.

Le premier traité d'alliance entre Dieu et les hommes fut conclu sur le mont Sinaï au milieu des foudres et des éclairs. C'est l'ancien Testament. Le Seigneur s'engageait à être le Dieu des Hébreux, à les protéger, à leur donner la terre de Chanaan. Ce pacte si plein de bienveillance, Moïse et les Hébreux l'acceptaient avec l'engagement sacré d'observer le Décalogue, et de rester fidèles aux prescriptions, aux rites et aux cérémonies du culte, dont le Seigneur lui-même avait daigné fixer tous les détails.

Ainsi promulgué sur le Sinaï, l'ancien Testament engendrait des esclaves, « *in servitutem generans.* » Soumis à toutes sortes de cérémonies, les Juifs devaient fidèlement observer les rites des sacrifices figuratifs, et cela, sous peine de châtiments réservés à leur prévarication. En récompense de leur fidélité Dieu leur avait promis les biens terrestres, du froment, du vin, de l'huile en abondance, le bonheur, la victoire et le triomphe sur leurs ennemis.

Israël vivait donc sous une loi de crainte. Ses fautes, ses infidélités étaient sévèrement châtiées, puisque Dieu ne tardait pas à le livrer entre les mais de ses ennemis qui exerçaient une juste et sévère vengeance.

Mais si l'ancien Testament était une loi de crainte, il nous offre aussi une foule de merveilles dignes de notre admiration. En effet, le peuple Juif était le peuple de Dieu. Sa noble mission était de garder intact le dépôt de la vérité et de la révélation primitive. Il était choisi pour arrêter, comme par une digue puissante, le débordement universel du vice et de l'incrédulité, et pour être le précurseur du peuple chrétien dans son œuvre d'apostolat universel.

Chez le peuple Juif, le voile qui dérobe la lumière est déjà soulevé pour en laisser jaillir quelques reflets sur le monde. Dans une suite merveilleuse d'apparitions angéliques, de visions divines, d'entretiens célestes, Dieu se révèle, faisant entendre tantôt à la terre ses plaintes les plus amères, tantôt ses reproches les plus paternels, tantôt ses menaces les plus terribles et les avertissements avant-coureurs du châtiment, tantôt les prophéties les plus consolantes, tantôt la voix puissante d'un maître qui dicte ses lois, ou d'un Dieu qui manifeste ses volontés. Voyez ces grandes figures des patriarches, avec cette auréole majestueuse qui couronne leurs fronts; ces juges qui gouvernent Israël avec tant de sagesse; écoutez les prophètes dont la voix inspirée annonce les circonstances de la vie et de la passion de Notre-Seigneur. Presque tous ces personnages sont les figures vivantes du Rédempteur promis et attendu, en même temps qu'ils font retentir les échos bénis des oracles divins.

Illuminer le monde entier, préparer les voies à l'Emmanuel, au Dieu qui fait ses délices d'habiter avec les enfants des hommes, telle est la mission

des Juifs, pendant que l'histoire nous les montre, par une mystérieuse conduite de la Providence, passant de contrée en contrée, se mêlant aux grands empires, tour à tour y dressant leur tentes de captifs, y élevant leurs synagogues, et par leur influence faisant briller la vérité contenue dans les livres saints. N'est-ce pas là que les philosophes payens ont puisé ces idées sublimes qui étaient pour les Gentils un si grand sujet d'étonnement ?

Destiné à un tel ministère, le peuple Juif nous apparaît sans doute bien inférieur au peuple chrétien, mais aussi bien supérieur à toute la gentilité.

Quels titres de noblesse ! Les Juifs sont les fils d'Israël, « *de ce fort qui lutte contre Dieu.* » Le Seigneur les proclame ses enfants, il daigne les porter dans ses bras, comme une mère pleine de tendresse, les environnant des soins les plus délicats, et les protégeant contre leurs ennemis. Il leur donne en partage des gloires multiples : gloire d'une législation qui est l'œuvre du ciel lui-même ; gloire d'un culte dont les rites ont été dictés à Moïse par le Seigneur ; gloire attachée à ce trésor des prophéties qui est leur possession ; gloire qui provient de tant de promesses divines ; car Jéhovah leur a légué l'héritage du monde, l'héritage d'abord incomplet, mais plus tard transformé en la possession d'un empire universel et céleste, embrassant le ciel et la terre, formé à la fois de l'ancienne église des croyants et de la Jérusalem spirituelle, gouverné par le véritable *fils de la promesse*, le Christ, auquel toutes les promesses viennent aboutir et qui est l'auteur du nouveau Testament.

Ils *ont une loi*, mais c'est Dieu lui-même qui en est l'auteur, et ils peuvent se glorifier d'avoir reçu de lui une législation qui surpasse infiniment en sagesse les élucubrations dues aux législateurs humains.

Ils *ont un culte* dont l'origine est divine. Sans doute, il est surchargé par des rites nombreux, par des sacrifices multiples, par toutes sortes de cérémonies extérieures, comme il convient à un peuple charnel ; mais par ses magnificences, par ses splendeurs, par la diversité de ses figures il est digne de plaire au Très-Haut, puisque c'est Dieu qui a voulu en régler et en coordonner toutes les parties.

Enfin les Juifs qui avaient au Messie une foi véritable appartenaient à l'âme de l'Eglise, car Dieu et son Christ étaient perpétuellement dans leur pensée et dans leur cœur. Ils l'attendaient avec impatience, et leurs œuvres vivifiées par l'espérance au Messie étaient ainsi méritoires pour le ciel. Telles sont les merveilles de l'ancienne alliance et de la loi qui faisait des esclaves. Jetons maintenant un regard sur celle de la loi d'amour, sur le nouveau Testament.

II

Enfants de la promesse, réjouissons-nous ! Après la loi de crainte, voici la loi d'amour ; après la servitude, l'affranchissement et la liberté ; après la synagogue, l'Eglise. Une nouvelle alliance est conclue avec le Christ et ses disciples à Jérusalem, sur la sainte montagne de Sion. C'est le *nouveau Testament*, par lequel Dieu a promis à Jésus-Christ d'être le Dieu des chrétiens, leur ami et leur père, et de leur donner, comme à ses enfants, l'héritage céleste. Oui, Jésus est le fils par excellence de la promesse divine, promesse qui remonte jusqu'au berceau du genre humain, promesse faite pour la première fois, dans le paradis terrestre, à nos premiers parents devenus coupables de désobéissance ; promesse mille fois renouvelée par les figures de l'ancien Testament ; promesse répétée dans la suite des âges, par les oracles des prophètes ; promesse dont l'accomplissement était impatiemment appelé par les soupirs, par les vœux et par les prières de tout le genre humain.

Le voici donc enfin ce fils par excellence de la promesse divine, Dieu fait homme ! Il a quitté les splendeurs des cieux, et nous pouvons l'admirer dans les mystères de sa vie cachée à Nazareth, obéissant à Marie et à Joseph, dans les travaux de sa vie publique, dans ses miracles sans nombre, dans ses exemples, dans les sublimes enseignements de son Evangile, dans les souffrances infinies de sa passion, dans la vocation de ses apôtres, qu'il forme pour la conversion du monde, dans l'institution admirable des sacrements qui vont répandre sur les âmes des flots de grâce ; dans l'institution de son Eglise, achetée au prix de son sang, choisie comme une épouse bien-aimée, et dans la mission merveilleuse de l'Esprit-Saint, au jour de la Pentecôte.

C'est ainsi qu'il fait de nous ses enfants, et nous apprend lui-même à répéter cette prière : « Notre Père qui êtes aux cieux. » La promesse divine se trouve accomplie. Les chrétiens ne sont-ils pas les véritables enfants, nombreux comme les étoiles du ciel, comme les grains de sable accumulés sur les rivages de la mer, autrefois promis à Abraham ? Ne sont-ils pas ces fils, qui, suivant la parole du Prophète, doivent accourir et affluer de toutes les régions de la terre, pour entrer dans le sein de l'Eglise ? *Filii tui de longè venient.* Comme Jésus, ils sont les enfants de la promesse ; ils jouiront de tous les biens qui en découlent, et que l'Apôtre énumère dans l'épître allégorique de ce jour.

Chrétiens, quel motif de reconnaissance, si nous considérons deux privilèges, qui, par suite de cette promesse, sont l'apanage du chrétien, et sur lesquels l'apôtre saint Paul appelle notre attention d'une manière particulière ! Fils de la promesse, nous sommes libres ; fils de la promesse, nous sommes héritiers.

La liberté, vous le savez, est un bien précieux. De nos jours, on ne fait que répéter ce mot. Il est sur toutes les lèvres, dans toutes les bouches. Mais le monde en a faussé la vraie notion. Pour lui, la liberté, c'est le pouvoir de s'affranchir de tout noble joug, de se précipiter dans l'abîme de

tous les vices ; la liberté, c'est l'esclavage, l'asservissement aux passions, le pouvoir de commettre le crime avec impunité. Ce n'est point la liberté des enfants de Dieu, cette aimable et glorieuse liberté que nous a procurée Notre-Seigneur.

Celle-ci consiste, en effet, dans l'affranchissement d'un joug odieux qui pesait sur le monde, depuis que, par une suite du péché, les hommes étaient asservis à l'empire du démon. Par la Rédemption, le Christ a brisé ce joug. Nous sommes libres, et Satan n'aura plus sur nous d'autre pouvoir que celui que nous voudrons lui donner. Il nous fait, il est vrai, une guerre cruelle ; jaloux de nos titres glorieux, il nous livre de violents et terribles assauts, et saint Pierre nous le représente comme un lion rugissant qui rôde sans cesse autour de nous, prêt à nous dévorer. Mais avec la grâce nous sommes plus puissants que lui ; avec le signe de la croix, avec l'invocation du nom de Jésus, avec une prière, un acte d'amour de Dieu, nous le mettrons honteusement en fuite, et le triomphe sera pour nous.

Cette liberté consiste encore dans la destruction du péché, notre seul véritable ennemi, puisque seul il peut faire des blessures à notre âme, lui donner la mort, et nous précipiter de nouveau dans les liens de l'enfer. Si donc nous sommes jaloux de cette sainte liberté que le Christ nous a conquise, il nous faut combattre le péché, il nous faut le fuir, comme on fuit à l'aspect d'un serpent. « *Quasi à facie colubri, fuge peccata.* » Il nous faut répéter avec ferveur cette demande de l'oraison dominicale : « *Notre Père qui êtes aux cieux... délivrez-nous du mal.* » Eviter avec soin tout ce qui peut nous faire tomber dans le péché, craindre par dessus tout les plus légères infractions à la loi divine, la moindre violation des commandements de l'Eglise, voilà notre vraie liberté, liberté chère et précieuse, pour la défense de laquelle nous devons être armés comme les guerriers du Christ. Ecoutez la recommandation de l'apôtre, quand il s'écrie : « *Eia, milites Christi, abjicite opera tenebrarum !* » Allons, guerriers du Christ, loin de vous les œuvres de ténèbres ; loin de vous le vice, l'iniquité, les mauvaises habitudes, le péché si funeste à vos âmes !

Fils de la promesse, nous sommes, en second lieu, les héritiers du ciel. « *Si filii,* et *hæredes.* » Voilà notre privilège d'enfants de Dieu, voilà le caractère imprimé dans nos âmes par l'adoption divine. A nous les joies éternelles de la Jérusalem céleste, la possession de Dieu, ces biens que l'œil de l'homme n'a point vus, que son cœur n'a point goûtés, ces torrents de délices dont le Seigneur enivrera ses élus dans les siècles des siècles. En face de cet héritage, de cette béatitude sans fin, de ce royaume qui est à nous, pourrions-nous rester froids et insensibles, ne sentirions-nous pas battre nos cœurs et palpiter toutes les fibres de notre être ? Tels n'étaient pas les sentiments du grand apôtre ; ses vœux appelaient le jour de la délivrance, et dans une sainte impatience il soupirait vers l'instant fortuné, où son âme dégagée des liens du corps s'envolerait dans le sein de Dieu et se reposerait auprès de Jésus-Christ. A son exemple, soyons détachés des richesses et des biens périssables de ce monde, cherchons le royaume de Dieu, restons fidèles au milieu des combats et des épreuves de cette vie. Après les rudes travaux viendra la récompense, la couronne de gloire sera déposée sur nos fronts, et nous aurons le bonheur d'entendre de la bouche du souverain Juge cette douce invitation : « *Venez les bénis de mon Père ; entrez en possession du royaume que je vous ai préparé.* »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Comment doit faire le prêtre qui a consacré des petites hosties sur le corporal, pour les mettre dans le ciboire ? Doit-il les prendre en masse avec les doigts ou une à une ? Doit-il se servir de la patène pour cette opération ? Y a-t-il des règles ?

2° Ne peut-on pas dire qu'en France la coutume a prévalu contre les rubriques qui prescrivent le conopœum et le baldaquin pour l'autel où réside le Saint-Sacrement, le devant d'autel de chaque couleur liturgique pour la messe, le troisième cierge à l'élévation ? Ces prescriptions ne sont observées presque nulle part.

R. — Ad I. Il n'y a pas de règle sur ce point. Voici simplement ce que dit la rubrique du Missel ; on doit d'abord faire la génuflexion, puis on met ces petites hosties dans un vase destiné à cette fin :

« Si vero adsint hostiæ consecratæ super corporale positæ pro alio tempore conservandæ, facta prius genuflexione, reponit eas in vas ad hoc ordinatum, etc. »

Ainsi, la rubrique n'indique pas la manière de prendre les hosties et de les mettre dans le vase. La plupart des auteurs se taisent également. De Herdt indique la méthode suivante qui paraît très convenable : de la main gauche le prêtre tient le ciboire incliné vers les saintes espèces, tandis qu'il les prend et les met avec le pouce et l'index de la main droite.

Il ne se sert donc pas de la patène.

« Erectus (sacerdos) hostias in pyxidem ponit ope pollicis et indicis dextræ manus, sinistra pyxidem juxta s. species inclinatam tenens. »

Il est à remarquer que l'on fait la génuflexion avant de mettre les hosties dans le vase sacré ; c'est la rubrique elle-même qui le prescrit. Or cette rubrique est assez souvent violée.

Cette cérémonie doit s'accomplir après la communion du prêtre sous l'espèce du pain.

Après qu'on a mis les hosties dans le ciboire ou dans un autre vase sacré, on recueille les saintes parcelles avec la patène pour les mettre dans le ciboire. Sur ce point encore, il y a lieu de signaler bon nombre de manquements.

Ad II. Une coutume ne peut pas prévaloir contre la volonté formelle du Saint-Siége. Or cette vo-

lonté s'est manifestée clairement et à plusieurs reprises relativement au conopée. Le Saint-Siège exige un conopée pour l'autel du très Saint-Sacrement. Nous l'avons démontré péremptoirement. Personne n'a osé attaquer nos preuves. Inutile donc de revenir sur cette question. Il faut un conopée.

Quant au baldaquin, il est souverainement désirable qu'il y en ait un, au moins sur l'autel du très saint Sacrement. Nous avons complètement examiné cette question dans l'*Ami du Clergé* en 1884, p. 281 et suivantes. Nous avons même cité deux décrets de la sacrée Congrégation des Rites, l'un de 1697, l'autre de 1846, qui exigent ce baldaquin. Le Cérémonial des évêques le prescrit également. Mais comme plusieurs liturgistes sérieux que nous avons reproduits au même endroit, ne sont pas aussi stricts, et que bon nombre d'églises de la Ville éternelle n'en ont pas, nous ne sommes pas aussi affirmatifs qu'à l égard du conopée. Mais nous maintenons que c'est au moins le désir très formel du Saint-Siège ; et toutes les cathédrales et grandes églises devraient en posséder, conformément au Cérémonial des évêques :

« Desuper vero in alto appendatur umbraculum quod baldachinum vocant. » (Livre I, ch. XII, n. 13.)

Pour le devant d'autel, les liturgistes sont moins exigeants. Nous n'oserions pas en faire une obligation, lorsque les autels sont richement décorés. A plus forte raison ne pourrait-on pas obliger à employer des devants d'autel de chaque couleur liturgique.

Quant au cierge de l'élévation, il est prescrit par la rubrique du Missel :

« A parte Epistolæ paretur cereus ad elevationem Sacramenti accendendus. »

Mais cette rubrique est assez généralement tombée en désuétude depuis longtemps, même en Italie.

Q. — L'ordo 1890 de Marseille rappelant le décret de la sacrée Congrégation sur la manière de conclure les Matines quand on les sépare des Laudes, s'exprime en ces termes :

« De regulis servandis quando a Laudibus separatur Matutinum :

« Si contingat in recitatione privata separari Matutinum a Laudibus, quæritur quomodo concludendum sit Matutinum ?

« Resp. In casu concludendum oratione de officio diei addictis Dominus vobiscum, Benedicamus, Fidelium animæ, Pater noster. S. R. C. Marianop. 10 maii 1883, 1 febr. 1886. »

Ce décret est-il bien authentique et conforme au texte ? Dans le cas affirmatif, l'*Ami du Clergé* 1888 n°33 s'exprimait dans le sens que c'était son opinion personnelle.

R. — Oui, le décret indiqué par votre Ordo est authentique, et nous sommes heureux d'avoir cette occasion de le donner textuellement. Il est du 1er février 1886 :

« A sacra Rituum Congregatione quum exquisitum fuerit an quoties in privata recitatione separentur Laudes a Matutino, hoc semper concludendum sit post respectivam Orationem per ℣ *Dominus vobiscum* etc , et ℣ *Fidelium animæ* etc., necnon cum *Pater noster*, juxta sententiam quam tenet S. Alphonsus de Liguorio in suo opere Theologia moralis, Lib. IV, art. IV, n. 167 ? Sacra eadem Congregatio respondit : *Affirmative*.

« Atque ita respondit. Die 1 februarii 1886. (n. 5961.) »

Ainsi, quand on sépare Matines de Laudes, on termine par l'oraison de l'office du jour (mais non des mémoires), puis *Dominus vobiscum*, *Fidelium animæ* et *Pater noster*.

Avant l'oraison ne devrait-on pas dire *Dominus vobiscum ?* Le décret se tait. Mais cela ne parait pas douteux, attendu qu'on le dit toujours avant l'oraison de l'office du jour.

Vous nous faites observer que nous avions donné la même solution que le décret de la sacrée Congrégation, mais seulement comme opinion personnelle. Cela est vrai. Mais notre solution était donnée en 1888, et le décret n'a été *publié* qu'en 1889.

Q. — Notre nouvel Ordo, contrairement à la coutume suivie jusqu'à présent dans notre diocèse, nous dit que lorsque la messe de *Requiem* est empêchée, l'*absoute* ne doit pas se faire, parce que *c'est comme un accessoire* qui ne convient pas ; il cite des décrets des 17 décembre 1828 et 16 mars 1833 ; soit, mais voici la question que je pose :

Le jour de l'Epiphanie (c'était le lundi), messe solennelle du jour, célébrée avec le *drap d'or;* à la fin de la messe, tout le clergé rentre à la sacristie ; après quelques instants, on prend les chapes noires pour aller, dans la nef, faire l'absoute ; n'est-ce pas accessoire ? et partir de suite pour la conduite au cimetière ; serait-ce permis ?

R. — Votre Ordo a raison de dire que l'on ne devrait pas faire l'absoute lorsque la messe de *Requiem* est elle-même empêchée. Le motif est le même ; car si la solennité du jour empêche de revêtir des ornements noirs et de réciter des prières lugubres à la messe, cette même solennité défend aussi de placer dans l'église un catafalque avec un drap mortuaire.

Cela est donc vrai pendant la messe.

En serait-il de même si l'on faisait l'absoute après le chant du nocturne, avant de célébrer la messe ? Non, car en 1852, la sacrée Congrégation des Rites l'a permis pour le diocèse de Montpellier, mais à la condition qu'après avoir terminé l'absoute, on écarterait le catafalque pour le temps de la messe :

« Posse, dummodo removeatur tumulus tempore Missæ, ac finita circa ipsum Absolutione. » (10 janvier 1852, n. 5166 ; ad I.)

Il s'agissait de célébrer un anniversaire en un jour empêché.

Le cas que vous présentez est different ; il s'agit d'une sépulture et de la fête de l'Epiphanie.

Examinons cette difficulté.

On a chanté, dites-vous, la messe de la fête : tout le clergé s'est rendu à la sacristie, puis on a pris des chapes noires pour faire l'absoute.

Jusque là rien d'irrégulier.

Mais vous ajoutez qu'on est allé aussitôt dans la nef pour faire l'absoute. Le cercueil était donc là, dans la nef pendant « la messe solennelle du jour célébrée avec le drap d'or. » Or voilà ce que condamne le décret pour Montpellier. Et ne voyez-vous pas en effet un désaccord choquant entre une messe joyeuse, pompeusement célébrée, et un cercueil qui ne respire que deuil et tristesse?

Ajoutons aussi que les funérailles, bien qu'elles ne soient pas absolument prohibées dans les jours de fêtes, sont cependant mieux placées le matin et surtout dans la soirée, qu'au milieu de la journée, et surtout qu'au sortir de la messe solennelle, comme on l'a fait dans votre église.

Q. — 1° A partir de quelle heure peut-on, le matin, réciter les vêpres, en carême ?

2° Jusqu'à quel point peut-on confesser pendant les messes du dimanche ? Jusqu'à quel point les personnes qui se confessent pendant les messes du dimanche manquent-elles l'audition du saint sacrifice ?

3° Un vicaire peut-il, sans en avoir parlé à son curé, accepter qu'un professeur du collège de la ville, vienne confesser, dans la chapelle de l'école des frères de la même ville, des enfants qui suivent une petite retraite ?

4° Quand la personne qui doit restituer a perdu la trace des personnes qu'elle a trompées, est-elle absolument obligée, si elle le peut, de faire passer en œuvres pies la somme due ?

5° A qui faudrait-il s'adresser, quelles formalités y aurait-il à remplir, pour affilier aux Congrégations de la sainte Vierge une petite association de jeunes gens ?

R. — Ad I. Dans la récitation au chœur, on doit les chanter après la messe conventuelle et même après none. Or l'heure de la messe conventuelle dépend de la coutume des lieux.

Dans la récitation privée, on n'est pas obligé de dire les vêpres avant midi. Mais on le peut. Combien de temps avant midi ? Les canonistes ne sont pas d'accord. Suivant les uns on peut commencer un peu, *paulo*, avant midi. Suivant d'autres, comme les théologiens de Salamanque et Concina, on peut commencer une heure avant midi. Enfin, d'après Gury, la règle générale est que l'on peut réciter les vêpres à la même heure qu'on le fait au chœur.

Ajoutons que dans la récitation privée il n'y a aucune obligation de dire vêpres avant midi. C'est un pur privilège, dont personne n'est obligé d'user.

Ad II. Il n'est pas défendu de confesser pendant les messes du dimanche. Le confesseur, qui n'aurait pas satisfait ou ne devrait pas satisfaire au précepte, par la célébration du saint sacrifice, se trouverait dans le cas de son pénitent. Or celui-ci, peut-il, en faisant sa confession, entendre la messe ? Nous supposons qu'il a l'intention de l'entendre.

Quand il prête une attention suffisante aux parties principales de la messe, surtout si la confession est de courte durée, on estime qu'il remplit le précepte. On l'excuserait encore, si la confession se prolongeait pendant un temps assez notable, surtout s'il y avait à cela quelque raison de nécessité. Mais s'il est totalement absorbé par l'accusation de ses fautes, et pendant un grande partie de la messe, il ne paraît pas satisfaire.

Ad III. Le vicaire fera toujours bien de se montrer plein de déférence envers son curé, et de ne pas faire en dehors de lui, ce qu'il ne doit faire que sous sa haute direction. La solution du cas proposé dépend beaucoup des circonstances. Nous engageons le vicaire à faire agréer le projet qu'il a formé d'inviter un autre prêtre, non attaché à la paroisse, à entendre la confession des enfants de la paroisse.

Ad IV. L'obligation de restituer, résultant de la tromperie, subsiste, même quand il est impossible de connaître les personnes à qui la restitution est due. La restitution doit se faire alors en aumônes et en bonnes œuvres.

Ad V. Le moyen le plus sûr, pour obtenir l'affiliation désirée, est de la solliciter par l'entremise de l'évêque.

Q. — Quæro a te an sufficiat ita confiteri quum agitur de complacentiâ in re venereâ præteritâ aut cogitatâ ut præsenti : « Impuris cogitationibus consensum præbui, » tacitis objecti qualitatibus, imo et ipso objecto in quod mens ferebatur ?

Nihil aliud requirere videntur quidam confessarii.

R. — In peccato luxuriæ interno distinguuntur desiderium, gaudium et delectatio morosa. Per desiderium, tendit voluntas ad opus futurum, v. g. ad fornicationem, in qua complacet, sive efficaciter, si media ad hunc finem ordinet, sive inefficaciter, ubi ob aliquam causam ab implendo opere avertitur. Gaudium vero est deliberata complacentia in opere præterito, quod memoriæ revocatur et imaginationi repræsentatur. Delectatio morosa est etiam libera complacentia in re mala per imaginationem exhibitâ ut præsenti, sed sine respectu ad actum præteritum, et sine desiderio in futurum perficiendi opus malum.

Hæc autem quandoque confundunt pœnitentes præsertim rudes, qui accusando impuras cogitationes quibus consensum dederint, putant se eo ipso accusare prava desideria, quæ opere externo non compleverunt. Ideo sunt interrogandi, utrum præter pravas cogitationes, etiam prava desideria admiserint.

Porro 1° Desiderium rei turpis peragendæ, contrahit omnes malitias sui objecti. Unde in confessione declarandum est objectum desiderii cum circumstantiis ex quibus peccatum externum, si committeretur, contraheret novas malitias : v. g. si quis desiderat fornicari cum cognatâ, contrahit non tantum malitiam fornicationis, sed etiam malitiam incestûs ; et ideo declarare debet objectum peccati cum circumstantiâ cognationis feminæ quam concupiscit. Ratio, quia verum desiderium tendit in objectum, et illud quasi amplectitur tale quale est. Actus autem specificantur per suum objectum.

Hinc non sufficit, ut pœnitens dicat in genere, se mala desideria habuisse, se impura desiderâsse :

specificare tenetur quid desideraverit; an copulam, an tactus solummodo vel aspectus, an cum personâ in genere, et cujus sexûs, an cum personâ determinatâ, liberâ vel aliquo vinculo detentâ.

2° Certum est etiam gaudium, seu liberam voluntatis complacentiam in re venereâ præteritâ seu in actu luxuriæ præterito, habere totam malitiam hujus actûs. Nam voluntas in opere complacendo, totum ejus objectum amplectitur cum suis circumstantiis: ideo totam ejus malitiam de novo contrahit. Non sufficit ergo hic accusâsse impuram cogitationem: sed operis externi naturam revelare oportet, nec non circumstantias speciem peccati mutantes, vel novam addentes.

3° Si agitur de liberâ mentis complacentiâ in re venereâ exhibitâ tantum ut præsenti in imaginatione, sine respectu ad opus externum, sive præteritum, sive futurum, videtur adhuc affirmandum contrahi malitias circumstantiarum objecti, quæ repræsentantur in mente et de quibus habetur complacentia: aliis verbis, contrahitur malitia objecti *interni*, seu repræsentati in mente. Sic ille qui delectatur de fornicatione cogitatâ cum muliere cognatâ, et repræsentatâ ut tali, peccat peccato interno fornicationis et incestûs.

Utrum vero in prædictâ delectatione venereâ, contrahantur omnes malitiæ circumstantiarum objecti *externi*, de quibus non habetur complacentiâ?

Controvertitur. Alii negant: quia complacentia mere interna, non fertur, sicut desiderium, in objectum prout in se est. Illius verum objectum, a quo specificatur, est objectum internum, in mente existens, non autem objectum externum, quale in se est. Hæc sententia videtur esse valde probabilis. Alii tamen volunt sententiam oppositam esse probabiliorem: quia differentia inter desiderium et simplicem delectationem non videtur satis fundata. Delectatio enim sicut desiderium, totum complectitur objectum, non obstante præcisione a mente factâ.

Concludimus cum Bouvier: Utraque opinio est probabilis; posterior est tutior, sed sæpe difficile est obtinere a pœnitentibus ut circumstantias objecti cogitati aperiant; tunc prudentes confessarii, priori opinione innixi, ab importunis quæstionibus abstinent.

Q. — 1° Paul a 12 ans. Ses parents font gras tous les vendredis, par indifférence religieuse. Paul mange ce que ses parents lui donnent, et a plusieurs fois inutilement demandé à faire maigre. Ses parents ne disent pas un mot d'impiété, mais prétextent qu'ils sont pauvres et n'ont rien autre chose. Le prétexte est vain. Peut-on admettre Paul, mangeant gras dans ces conditions, à la première communion ?

2° Eugénie fait du crochet et de la dentelle souvent le dimanche, par manière de délassement, pendant 2 heures et même plus. Elle s'en est accusée plusieurs fois, et continue, malgré la défense du confesseur, et la promesse de cesser. Peut-elle être admise à l'avenir aux sacrements ?

3° Jean n'a qu'une vache à conduire au pâturage. Il la garde dans le pâturage pendant la messe le dimanche. Il ne veut rien changer aux heures ordinaires de conduire sa vache aux champs, quand il le pourrait sans grave inconvénient; quel péché commet-il ?

4° Pierre possède un nombreux bétail. Est-il dispensé de l'assistance à la messe parce qu'il faut conduire ce bétail aux champs ? Ne doit-il pas s'arranger de manière à ce que le bétail soit à l'étable pour le moment de la messe ? Quels sont les devoirs du maître qui a un domestique pour mener le bétail aux champs, le dimanche ?

5° Quelles sont les obligations des bergers relativement à l'assistance à la messe le dimanche ? — Obligations des bergers d'un seul propriétaire, — des bergers gardant les moutons de tous les habitants de la commune ou du hameau dans un seul troupeau ?

6° L'assistance à la sainte messe est-elle de droit divin ? Je ne parle pas de l'assistance en tel jour, mais de l'assistance en elle-même, au moins quelquefois dans la vie.

7° Pierre a 18 ans. Il fait gras souvent le vendredi. La mère, qui prépare des aliments gras, prétexte que son mari n'est pas suffisamment sustenté par le maigre, et elle refuse de préparer double repas, un en gras pour son mari et un en maigre pour elle et ses enfants. En conséquence tout le monde fait gras. La nécessité, pour le mari, de faire gras, est douteuse, et le degré de crainte de Dieu, chez la mère, n'est pas élevé. Il n'y a pas impiété, mais plutôt immortification, et affaiblissement du sens chrétien dans la famille entière. On a lu quelques catéchismes dont les auteurs ont oublié la parole de Notre-Seigneur : « Vous ne pouvez encore supporter cette doctrine, » et exposé certaines décisions théologiques sans entourer leur exposition de réserves ou explications suffisantes. Pierre peut-il être admis aux sacrements ! Que faire avec la mère si elle se présente au confessionnal et s'accuse de faire faire gras à sa famille ?

8° Y a-t-il, en fait, beaucoup de personnes tenues au jeûne, surtout qu'on peut user de chocolat à l'eau, etc., le matin ?

R. — Ad 1m. Rien ne parait s'opposer à ce que Paul soit admis à la première communion. D'une part, ses parents ne lui donnent, les jours d'abstinence, que des aliments gras; d'autre part, il manifeste sa répugnance, et son défaut de consentement à la trangression de la loi. Il ne pèche pas; ou s'il a péché en quelque chose, il se confessera, et la grâce des sacrements le fortifiera dans sa bonne disposition.

Toutefois nous conseillerions à Paul, en y mettant toute la prudence possible, de faire quelquefois, aux approches de la première communion, un acte de vertu plus héroïque, en se contentant strictement, les jours maigres, des aliments non défendus. Il y aurait là une preuve manifeste de sa bonne volonté et une leçon donnée sous forme d'exemple, qui pourrait profiter à ses parents.

Ad 2m. Faire du crochet ou de la dentelle, est en soi une œuvre servile. Le but de délassement qu'on s'y propose, n'en change pas la nature, mais laisse supposer que l'application n'y est pas intense. Par elle-même, cette œuvre servile n'est pas fatigante.

De là nous conclurons qu'il faudrait ici un temps de travail plus considérable que celui qui est requis communément, pour constituer une matière grave. Ensuite il convient d'ajouter que plusieurs théologiens excusent les jeunes filles, qui pour s'exercer, ou éviter l'oisiveté, se livrent à ces sortes de travaux le dimanche. Enfin pour les

permettre ou les défendre, il faut surtout tenir compte de la coutume des lieux où l'on est.

Donc, il ne faudrait pas trop se presser de refuser les sacrements à Eugénie, parce qu'elle continuerait à faire du crochet ou de la dentelle le dimanche. Si le confesseur ne peut obtenir qu'elle renonce à ce délassement, il obtiendra peut-être plus facilement qu'elle y consacre un temps un peu moins long. Alors, il aura toute raison de croire qu'elle ne pèche pas, au moins gravement: et il pourra l'absoudre, en l'exhortant à se modérer dans ce genre de travail, mais sans lui faire une obligation grave de s'en abstenir absolument.

Ad 3m. Jean n'assiste pas à la messe le dimanche, parce qu'il conduit son unique vache au pâturage. Est-il coupable ?

Objectivement, il est coupable ou non, suivant qu'il a ou n'a pas raison suffisante d'agir ainsi. Ici la raison suffisante, c'est la nécessité plus ou moins grande de conduire la bête aux champs. Cette nécessité résulte de l'inconvénient qu'il y aurait à ne pas l'y conduire, ou à changer l'heure de la conduite, ou encore à la confier à d'autres personnes. Si cet inconvénient est *relativement* assez grave, s'il équivaut à ce que les théologiens appellent, *causa mediocriter gravis*, il suffit pour excuser de l'assistance à la messe : *causæ mediocriter graves à præcepto audiendæ missæ excusant* (Lehmkuhl).

Mais il faut voir aussi le côté subjectif. Cet homme est-il persuadé qu'il a une raison suffisante de ne pas assister à la messe le dimanche, parce qu'il croit nécessaire de conduire sa vache au pâturage, et aussi peut-être, parce que c'est la coutume ?

Alors il ne pèche pas. Même dans le doute sur la raison suffisante, qui l'exempte du précepte, il faudrait le laisser dans la bonne foi, tout en lui rappelant qu'il est tenu d'assister à la messe, toutes les fois qu'il le peut.

Ad 4m. Pierre peut faire conduire son nombreux bétail au pâturage, même pendant la messe le dimanche. La personne dont la présence est nécessaire à la garde du bétail, est dispensée de l'obligation de la messe, si elle ne peut y assister sans grave inconvénient. Ce serait bien difficile de conserver ce bétail à l'étable pendant la matinée du dimanche. On recommande de faire en sorte que la même personne ne soit pas privée constamment de l'assistance à la messe, et s'il est possible, que plusieurs se succèdent dans la garde des troupeaux, pour permettre aux gardiens d'entendre la messe, là où il y a plusieurs messes, célébrées à des heures différentes.

Ad 5m. Ce que nous venons de dire s'applique aux bergers. Ils sont excusés par la nécessité de faire paître les troupeaux confiés à leurs soins, et aussi par la coutume qui les autorise à aller aux champs le dimanche. Ils sont tenus d'assister à la messe, quand ils le peuvent : ce à quoi ils manquent peut-être trop souvent, estimant à tort qu'ils sont dispensés absolument par leur profession.

Ad 6m. Le précepte qui oblige d'assister au sacrifice de la messe, n'est pas seulement ecclésiastique, il est aussi et premièrement divin. Si le prêtre est tenu de droit divin, suivant le sentiment commun, d'offrir au moins quelquefois par an le saint sacrifice, les fidèles, en vertu du même devoir, sont tenus d'y participer, puisque la sainte messe est le sacrifice de la loi nouvelle.

Les causes qui dispensent du précepte ecclésiastique, ne dispensent pas nécessairement et toujours du précepte divin qui oblige à assister quelquefois au saint sacrifice. Celui qui serait empêché pendant toute l'année d'assister au saint sacrifice les dimanches et fêtes, serait tenu, s'il le pouvait, d'y assister quelquefois les autres jours, par exemple, trois ou quatre fois l'an. L'obligation du précepte divin, n'est pas fixée à un temps déterminé, comme celle du précepte ecclésiastique. (Lehmkuhl.)

Ad 7m. La mère de Pierre peut être répréhensible, en ce que les jours maigres, sans cause suffisante et sans dispense, elle donne à son mari des aliments gras. Qu'on lui dise qu'elle ferait bien de ne pas s'en rapporter à elle-même sur ce point ; que si elle a quelque bonne raison de croire son mari trop faible pour supporter le maigre, son devoir serait de mettre sa conscience en règle, en demandant une dispense pour son mari.

Quant à Pierre, étant supposé que sa mère ne prépare pour tous qu'un seul repas les jours d'abstinence, il est dans la nécessité de faire gras. Il est donc excusable, s'il le fait, et il ne pèche pas, s'il le fait, parce qu'il y est contraint.

Cela ressort d'ailleurs assez clairement d'une réponse donnée par la sacrée Pénitencerie à cette question : « An in quadragesimâ, cum patrifamilias facultas sit edendi carnes, et idem non possit vel nolit duo parare prandia, alterum carnium et alternum ciborum esurialium, filii familiâs cæterique ejusdem servitio addicti possint carnes edere ? » La réponse fut : « Posse permitti, personis quæ sunt in potestate patris familias » La raison de cette permission, comme le remarquent les auteurs, c'est l'impuissance dans laquelle se trouvent les personnes qui dépendent du chef de famille, d'observer le précepte.

A raison de cette impuissance d'observer l'abstinence, Pierre peut donc être excusé et admis aux sacrements, sans préjudice des recommandations que la prudence conseillera de lui adresser.

Ad 8m. Qu'il y ait en fait beaucoup de personnes tenues au jeûne, surtout si on admet qu'on peut prendre le matin un petit adoucissement, nous ne saurions le dire, ni ne voulons le préjuger. Nous pensons seulement qu'un certain nombre de personnes qui croient ne pouvoir jeûner, le pourraient peut-être, si elles voulaient user du tempérament matinal, qui est accordé généralement par les théologiens, et passé en coutume presque partout.

Q. — Les indulgences attachées aux cinq scapulaires réunis ne sont-elles valables qu'à la condition qu'il y ait autant de cordons que de scapulaires? Il y a sur ce point, paraît-il, une récente décision de Rome.

R. — Il n'y a aucune décision récente, à notre connaissance du moins, qui empêche de réunir plusieurs scapulaires aux mêmes cordons. On nous a objecté, l'année dernière, la décision du 27 avril 1887. Or, nous avons prouvé que cette décision dit précisément le contraire : « Mens est, ut qui sacerdotes utuntur indulto apostolico induendi christifideles quinque scapularibus, non benedicant scapularia nisi ea sint distincta, id est vere quinque scapularia, sive totidem, *sive duobus tantum funiculis unita* [1]. »

Q. — Pourriez-vous me dire si l'étole et le surplis sont requis, sous peine de validité, pour la bénédiction et l'imposition des scapulaires?

R. — Nous ne le pensons pas, pour cette raison qu'ils ne sont pas requis sous peine de validité pour l'administration des sacrements. Toutefois il y aurait faute à ne pas les employer et nous ne voyons pas quel motif suffisamment sérieux on pourrait invoquer pour s'en dispenser.

Q. — Est-il exact de dire que si Notre-Seigneur n'était pas venu sur la terre pour nous racheter, les hommes étaient *nécessairement* condamnés à l'*enfer?* Alors qu'entendre par *enfer?*

R. — Oui, c'est exact et parfaitement exact, toutefois à condition qu'on entendra le mot « *nécessairement,* » non pas d'une nécessité absolue et antécédente, mais d'une nécessité hypothétique et conséquente. Les hommes auraient été nécessairement condamnés à l'enfer, non point parce qu'il aurait été nécessaire qu'ils fussent réprouvés s'ils n'avaient pas péché, — ni qu'ils fussent pécheurs sans avoir pu ne pas pécher; — mais parce que, devenus pécheurs par le péché de leur premier père, et livrés au péché par leur propre volonté, il était nécessaire qu'ils fussent exclus du ciel et condamnés à l'enfer.

Cette nécessité ne précède donc pas le péché, mais elle le suit, et, pour cela, elle est dite conséquente. Elle ne suit pas de la nature de l'homme, encore moins de celle de Dieu, mais elle découle du fait que l'homme s'est rendu coupable et a mérité l'enfer : c'est pourquoi elle est dite hypothétique et non pas absolue.

Quant à l'enfer, il consiste essentiellement dans la privation de la vue et de la possession de Dieu, qui est la peine du dam; accidentellement dans les tourments de l'âme et du corps qui l'accompagnent dans ceux qui les ont mérités et dans la mesure où ils les ont mérités.

Pour être exclu de la vision béatifique, il suffit d'avoir le péché originel. Mais pour encourir les tourments, il faut plus probablement les avoir mérités par ses péchés personnels.

[1] Cf. *Ami du Clergé,* x, p. 188.

Dans l'un et l'autre cas, l'enfer est une peine proportionnée à la coulpe et rendue nécessaire par celle-ci. A supposer que Notre-Seigneur ne fût pas venu sur la terre, la coulpe n'aurait été ni expiée, ni pardonnée. Les hommes auraient donc été, supposé la coulpe du péché, nécessairement condamnés à l'enfer.

Q. — Un curé a dans sa paroisse un château où il est de tradition d'ondoyer les enfants nouveaux nés, en attendant la présence des parrain et marraine, pour la cérémonie solennelle. L'eau à employer, d'après les désirs de la famille, n'est pas celle des fonts baptismaux, mais de l'eau apportée du Jourdain.

Plusieurs fois, dans le passé, non sans quelque remords, il s'est soumis à ces exigences, pour conserver les faveurs de cette maison.

Des confrères plus scrupuleux que lui ayant trouvé sa conduite étrange, il désire obtenir la solution des doutes suivants :

Est-il permis :

1° D'ondoyer sans aucune nécessité réelle?

2° De se servir à cet effet de l'eau du Jourdain, ou d'une eau quelconque autre que celle des fonts.

3° De suppléer, toujours à domicile, dans la chapelle du château, les cérémonies du baptême, avec un délai d'environ quarante jours?

4° De faire, dans cette même chapelle privée, la cérémonie des relevailles?

R. — Ad I. Est-il permis d'ondoyer sans une nécessité réelle? Nous ne pouvons répondre adéquatement qu'en établissant plusieurs propositions relatives au lieu où doit être administré le baptême et à la manière dont on doit exécuter les cérémonies qui l'accompagnent.

1° *Il est défendu de séparer le baptême des cérémonies qui l'accompagnent, sinon dans le cas de nécessité.* Nous en trouvons la preuve :

a) Dans la constitution *Inter omnigenas* de Benoît XIV : « Videant autem ne forte inanes aut leves timendi causæ illæ sint, quæ passim afferuntur pro omittendis in baptismatis administratione cœremoniis a Rituali Romano præscriptis : quas etiam, quum ex veris gravibusque causis prætermitti contingat, primo quoque tempore suppleri curabunt. Neque enim sine gravi peccato negliguntur tam magni ponderis tantæque antiquitatis ritus, atque ad reverentiam sacramento conciliandam maxime necessarii [1]. » Bien que adressée à une église particulière, cette constitution expose des principes généraux, comme il est facile de s'en convaincre uniquement à la lecture.

b) Dans une décision de la S. Congrégation de la Propagande, du 21 janvier 1789 : « An extra casum necessitatis urgentis, seu extra periculum imminens, licite possit sacerdos simpliciter abluere infantes vel adultos, omissis omnibus Baptismi cœremoniis? — R. Non posse. — Verumtamen non solum imminens periculum mortis esse posse causam legitimam omittendi solemnitates baptismi, verum etiam quamcumque rationabilem et gravem, quæ impediat earundem solemnitatum administrationem, ut, e. g., si tempus omnino de-

[1] Benoit XIV, *Inter omnigenas,* § 19, t. II, p. 369. Ed. de Malines.

ficiat, si instet periculum a paganis, si sacerdos non habeat neque commode habere possit oleum catechumenorum, sanctum chrisma, sal benedictum, aliaque necessaria pro perficiendis iisdem solemnitatibus. In his autem casibus monendum esse Missionarium quod si non omnes, sed solum aliquas cœremonias adhibere possit, eas adhibeat, ac deinde cum tempus et occasio opportuna adfuerit, easdem cœremonias, vel omnes, vel quas omisit, in ecclesia vel oratorio supplere teneatur [1]. »

c) Dans une décision de la S. Congrégation des Rites du 27 avril 1877, que nous aurons l'occasion de citer un peu plus loin.

2° *Il est défendu de conférer le baptême à la maison, sinon dans le cas de nécessité, ou lorsqu'il s'agit des enfants des princes.* C'est ce qu'enseigne clairement Benoît XIV dans son *Institution* 98e : « A legibus autem ecclesiasticis prorsus alienum ac dissonum fatemur salutares undas baptismi domi privatim infantibus conferri, accito Parocho, aut alio sacerdote, licet id nulla necessitas exposcat ; deinde cum parentibus libuerit, ad sacrum fontem eosdem infantes afferri ut consuetæ cœremoniæ ac ritus in ecclesia celebrentur. Alienum quippe ab Ecclesiæ legibus est privatim baptisma domi conferre, cum in ecclesiis sit ministrandum [2]. » Le savant pontife cite à l'appui de son assertion un canon du concile *in Trullo*, où il est dit : « In ecclesiis, non in domibus aut privatis oratoriis baptisma celebretur, » et le décret de Clément V : « Nisi regum vel principum quibus valeat in hoc casu differri, liberi extiterint, aut talis necessitas emerserit, propter quam nequeat ad Ecclesiam absque periculo propter hoc accessus haberi. »

La S. Congrégation des Rites, en 1877, a qualifié d'abus l'usage contraire, et a recommandé à un évêque de l'extirper : « Altitudo tua curare debet, *attamen prudenter et caute*, removere abusus, qui in hac re irrepserunt, efficiatque ut infantes ad baptizandum juxta Ecclesiæ præscriptionem et communem praxim deferantur [3]. »

Les oratoires privés sont mis sur le même rang que les maisons particulières, lorsqu'il s'agit du baptême, comme le démontre Benoît XIV dans la constitution *Magno* [4].

3° *Des deux lois que nous venons d'expliquer, la première, qui défend de séparer les cérémonies du baptême, est plus importante que l'autre, qui interdit le baptême à domicile.* Aussi l'Eglise préfère, en certains cas, autoriser le baptême solennel, avec toutes ses cérémonies, dans une maison privée, plutôt que de permettre de séparer les cérémonies du baptême. Nous citerons une décision fort intéressante de la Propagande à ce sujet.

« 1° An in his locis ubi non est ecclesia seu oratorium commune, liceat sacerdoti solemniter, id est adhibitis omnibus cœremoniis et precibus in Rituali Romano præscriptis, baptizare liberos christianorum in eorum domibus privatis ? — 2° An liceat solemniter baptizare in domibus privatis, ubi quidem est ecclesia, sed ita distans ut ad eam infantes suos deferri nolint parentes, ne quid ipsis ex aeris intemperie accidat mali, quod supra modum reformidant Annamitæ ?

« R. Ad 1m. Non solum licere, sed debere. — Ad 2m. Ne in hac re a sanctissimis Ecclesiæ institutis recedatur, omnem curam adhibere debet Missionnarius, ut parentes ab hac sua irrationabili contradictione recedant ; quod si suis persuasionibus et monitis nihil proficiat, tum sibi persuadere poterit rem esse deductam ad casum necessitatis ; impossibile enim erit hos infantes baptizare, repugnantibus parentibus in quorum sunt potestate ; proinde licitum erit iis infantibus baptismum conferre extra ecclesiam et in privatis domibus, vel ubi permissum a parentibus erit, omissis sacris ritibus et cœremoniis, animo tamen ea supplendi in ecclesia quam primum hoc fieri permissum erit. Si vero prævideatur quod parentes infantium, neque decursu temporis infantes suos ad Ecclesiam pro supplendis cœremoniis deferri permittant, tunc satius erit, ut in ipsis privatis domibus ritus ac cœremoniæ per Rituale Romanum præscriptæ, in actu collationis baptismi adhibeantur [1]. »

Cependant, d'après une décision de la S. Cong. des Rites, du 23 sept. 1820, on doit omettre toutes les cérémonies qui précèdent le baptême quand l'enfant est baptisé à domicile, *à cause du péril de mort.*

4° *L'Eglise admet aux deux règles que nous venons d'exposer, des exceptions que nous avons déjà signalées, mais qu'il nous faut expliquer.*

a) *Le péril imminent de mort.* Dans ce cas le baptême est conféré sans aucune des cérémonies qui le précèdent ; pour celles qui suivent, *on peut* à volonté les omettre ou les suivre.

b) *La mauvaise volonté des parents.* Nous avons expliqué le cas plus haut. Dans cette circonstance, on doit administrer le baptême sans cérémonies, si l'on a espoir de pouvoir les suppléer bientôt à l'église ; si au contraire l'enfant devait en être privé, il faudrait lui administrer le baptême solennellement à la maison ou dans un oratoire privé.

c) *La distance et le mauvais temps.* Cette excuse, qui était reconnue comme légitime dans le second concile de Baltimore, a été approuvée positivement par la S. Congrégation des Rites, le 4 février 1871 : « In locis Missionum, ubi catholici aut raro incolunt procul ecclesiis aut oratoriis publicis, v. g., decem vel viginti milliariis geographicis ab eis distant, et translatio infantium in tenera ætate per tantam locorum distantiam magnis periculis et incommodis obnoxia est; num ibidem liceat Missionario advocato baptizare hos infantes solemniter in domibus privatis, vel extra

[1] Citée par Bucceroni, *Enchiridion morale*, p. 87.
[2] *Inst.* 98, n. 9.
[3] S. R. C. 27 apr. 1877, Gardellini, n. 5668.
[4] Benoît XIV, *Magno*, 2 juin 1751, § 19, t. IX, p. 19.

[1] S. C. de P. F. 21 janvier 1789. Citée par Bucceroni, p. 85 et par Zitelli *Apparatus*... p. 308.

mortis periculum baptismum ministrare sine cœremoniis? — R. Affirmative, seu baptismum in casu ministrari posse in domibus privatis, servato ritu Ecclesiæ consueto. »

d) Un grave dommage pour les parents. « Casus necessitatis adesse censetur, dit le P. Marc, après saint Alphonse, etiam cum infans in ecclesiam deferri nequit sine periculo infamiæ parentum, aut alius gravis damni; quo in casu, ex episcopi saltem licentia, domi solemniter baptismum conferri posse, affirmat Croix cum aliis [1]. » Zitelli enseigne aussi qu'on peut baptiser à la maison « eos qui publice baptizari nequeunt, sine matris infamia. »

e) Le privilège accordé aux princes. Il a été reconnu par le concile de Vienne. Mais que faut-il entendre par *princes ?* « Principum autem nomine, dit le P. Clément Marc, juxta probabiliorem sententiam, non intelligendi sunt magnates, etiam temporalem jurisdictionem habentes, sed ii dumtaxat, qui absoluta auctoritate potiuntur. » — « Attamen puto, inquit S. Alphonsus, quod ubi introducta est consuetudo domi baptizandi filios magnatum, ipsa non est facile improbanda, ut ait Croix. » Lehmkuhl : « Excipiuntur a jure soli *filii principum,* qui in sacello domestico domûs paternæ solemniter baptizantur. Attamen si vere alicubi legitima consuetudine ille mos paulo latius extenditur ad alios nobiles, non videtur res adeo reprobanda esse. *Conc. Prag.* anno 1860, usum etiam benigniorem, *etsi per se abusus sit, ad tempus tamen tolerandum esse,* monet. Aliter tamen peccatum mortale est[2]. » Zitelli : « Licet baptizare domi filios regum et magnorum principum, imo et procerum, ubi usus obtinuit, sed in eorum oratoriis[3]. »

f) L'usage contraire. C'est un abus qu'un évêque doit plutôt détruire qu'encourager. Toutefois la S. Congrégation des Rites recommande de procéder avec prudence et réserve, *prudenter et caute.* Il s'ensuit donc que parfois, tout en reconnaissant l'abus, l'évêque le tolèrera *ad tempus,* suivant la recommandation du concile de Prague, s'il craint des inconvénients sérieux.

Tous les auteurs font remarquer avec saint Alphonse, qu'il y a faute grave à baptiser en dehors de l'église, *sine necessitate vel alio magno incommodo,* ou à omettre sans nécessité toutes les cérémonies du baptême, ou quelqu'une d'entre elles qui soit importante.

Ad II. Peut-on employer pour ondoyer de l'eau du Jourdain, ou une eau quelconque, différente de celle des fonts ? Quand le baptême est administré sans aucune cérémonie, il n'est pas nécessaire d'employer de l'eau des fonts baptismaux ; il convient cependant de prendre de l'eau bénite ordinaire, si l'on peut en avoir facilement. Il n'y aurait toutefois pas de péché à faire autrement, pourvu que l'eau fût naturelle : « Quamquam peccatum non esse constat, ajoute Lehmkuhl, in baptismo privato uti aqua non consecrata vel non benedicta, tamen quando sacerdos in necessitate domi baptizat infantem simul cum cœremoniis baptismum subsequentibus, quæ baptismum efficiunt non omnino privatum, videtur omnino adhibenda esse aqua consecrata, si præsto est[1]. »

Le P. Cl. Marc dit cette opinion probable : « In baptismo privato probabiliter licita est aqua non consecrata ; attamen curandum est ut adhibeatur saltem aqua benedicta, seu lustralis ad majorem decentiam[2]. »

Ad III. Toutes les décisions que nous avons citées plus haut, lorsqu'elles parlent de suppléer les cérémonies du baptême, indiquent l'*église* comme lieu obligatoire pour satisfaire à cette nécessité. Les théologiens sont du même avis : « Cum cœremoniæ ob necessitatem vel negligentiam omissæ fuerint, sunt solemniter, et quidem sub gravi, *in ecclesia supplendæ,* dit le P. Marc[3]. »

Ad IV. Il ne s'agit pas ici de sauvegarder les droits du curé, puisque c'est lui-même qui doit faire la cérémonie des relevailles. Certains auteurs ont enseigné que l'on ne pouvait pas faire, dans les chapelles domestiques, les fonctions ecclésiastiques elles-mêmes qui ne rentrent pas dans les droits paroissiaux, parce que la pratique commune, qui est l'interprète des privilèges accordés à ces chapelles, réserve ces fonctions pour les églises et les oratoires publics[4]. Mais d'autres auteurs, que l'on peut suivre en pratique, sont moins sévères. Ils regardent comme permises dans ces chapelles la bénédiction et la distribution des cendres, des rameaux et d'autres encore, qui ont principalement et premièrement pour but d'exciter la piété des fidèles[5].

Nous recevons les deux lettres suivantes :

I. Un prêtre, exerçant le ministère, a-t-il besoin, pour donner des leçons à quatre enfants de chœur, d'une aurisation spéciale du préfet? Est-il même nécessaire de faire une déclaration pure et simple, avant de prendre chez soi ces enfants?

Ayant omis de faire les démarches ci-dessus, j'ai vu mon presbytère envahi par le maire et le garde champêtre. Je leur ai signifié leur congé en bonne et due forme. Il me reste toutefois un doute : étais-je dans mon droit? Sinon, quelles formalités dois-je remplir?

II. Auriez-vous l'obligeance de répondre dans l'*Ami du Clergé* aux deux points de la question suivante :

1° J'ai chez moi *quatre* élèves qui commencent leurs études de latin. Suis-je *obligé* de faire une *déclaration?*

2° D'autres enfants viennent aussi chez moi en *dehors* des classes communales qu'ils suivent exactement. Puis-je les recevoir ?

R. — Ad I et Ad II, 1° Un prêtre, exerçant le saint ministère, peut donner des leçons à quatre

[1] *Institutiones,* t. II, n. 1481.
[2] Lehmkuhl, *Theologia moralis,* t. II, n. 68.
[3] Zitelli, *Apparatus,* p. 808.

[1] *Theol. mor.,* t. II, n. 60, ad 5m.
[2] *Inst. mor.,* t. II, n. 1454.
[3] Ibid., n. 1488.
[4] *Analecta,* série III, col. 650.
[5] Amostaz, *de Causis piis,* lib. III, cap. 10.

enfants, en vue de les préparer aux écoles secondaires ecclésiastiques, sans autorisation spéciale de M. le Préfet ; mais il est astreint à faire sa déclaration à M. l'Inspecteur d'académie, qui lui en accuse réception. Cette déclaration doit énoncer le nombre et les noms des enfants dont il s'agit.

Ad II, 2° Vous ne pouvez les recevoir que pour leur donner l'instruction religieuse.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Dans les paroisses très pauvres où le curé n'a presque pas de casuel et peut à peine joindre les deux bouts, la fabrique ne pourrait-elle pas l'exempter des impositions des portes et fenêtres de la cure ?

2° Après avoir résidé cinq ans comme curé dans une paroisse, le jour de mon départ un paroissien vint me réclamer le paiement de l'eau que j'ai prise pendant cinq ans à une fontaine que je croyais publique. Jamais je n'ai reçu d'avis ni de facture pendant ce laps de temps ; ne suis-je pas en droit de refuser cette dette *sourde ?* Je suis pauvre, et si j'avais su qu'on me fit payer même l'eau dans un pays où j'ai eu toutes les peines du monde à vivre pendant 4 ou 5 ans, je serais allé à l'eau gratuite d'un ruisseau voisin.

Puisque la loi exige que les communes fournissent au curé un logement convenable, ne faut-il pas entendre par ce dernier mot un logement muni de l'eau *nécessaire,* muni d'une cheminée, d'un cabinet *côté des hommes,* d'un *jardin,* etc ?

Et si la commune ne le veut pas, la fabrique ne doit-elle pas prendre sur elle cette charge ?

La fabrique ne doit-elle pas fournir l'eau pour la messe, pour les bénitiers, pour les baptistères, le lavage de l'église ?...

R. — Ad 1m. Certainement la fabrique peut voter des fonds pour le curé et pour le presbytère. Cela rentre absolument dans ses attributions. Sans doute, ce n'est point là une de ces dépenses obligatoires qui passent avant toutes autres, comme l'obligation de fournir les objets nécessaires au culte, tels que les vases sacrés, le pain, le vin, la cire, etc. ; mais, quand une fabrique a des ressources suffisantes, elle doit s'occuper du presbytère et du sort matériel du curé. Cela l'honore ; et, pour rendre hommage à la vérité, il faut dire qu'il n'y a pas une fabrique en France qui ne le fasse, quand elle est en prospérité. Non seulement, la fabrique peut prendre à sa charge toutes les contributions quelconques du curé, mais elle peut lui voter un supplément en argent pour que le curé en fasse l'emploi qu'il jugera à propos.

Ad 2m. Cette réclamation de l'eau bue, par un consentement tacite du propriétaire, est une bonne farce, à laquelle, pensons-nous, notre correspondant n'a pas à attacher grande importance. En supposant que le bon paysan réussit à se faire écouter d'un tribunal, il serait assez difficile d'établir une facture et de la faire monter à un franc, car, il faudrait commencer par invoquer la prescription pour tout le temps écoulé avant les six derniers mois. Si les dettes chez le marchand de vin se prescrivent par un semestre, il est présumable que les dettes chez le marchand d'eau ne réclament pas plus de temps. Qu'on l'envoie promener purement et simplement.

Quant à la question subséquente, savoir : si les communes ne doivent pas fournir un presbytère avec de l'eau, des cheminées, des Water-Closet, un jardin, etc. ; il faut distinguer. Un presbytère peut être convenable sans avoir une fontaine ou un puits, pourvu toutefois qu'il y ait de l'eau à une distance tolérable comme pour les autres citoyens ; mais il ne le serait certainement pas sans cheminée et sans le petit endroit... Mais alors, le curé qui arrive doit l'exiger, ou bien ne pas accepter le poste. Aucun évêque ne pèsera sur une volonté en pareille circonstance. Pour ce qui regarde le jardin, la commune ne peut être forcée à en donner un. C'est dans l'esprit de la loi, mais non dans la lettre.

La fabrique, ayant d'abondantes ressources, doit évidemment subventionner le curé, autant que possible pour qu'il puisse remplir sa mission ; mais rigoureusement, elle n'a pas des obligations de ce genre ; cela regarde la commune, et aussi un peu le zèle et l'ingéniosité du curé. Par exemple, elle est obligée de fournir pour l'église, pour le lavage, le baptistère, les bénitiers, l'autel, toute l'eau nécessaire, comme elle est obligée de fournir la cire, l'encens, etc., etc.

Si donc notre cher correspondant était condamné à payer l'eau réclamée par le bonhomme, il aura certainement recours contre la fabrique pour la quotité que celle-ci aura consommée.

Q. — Je mets ou l'on met soit au tronc de l'église, soit au plat de la quête, un titre de 50 fr. de rente sur l'Etat au porteur. — Puis dans le budget, n° *quêtes,* on met : titre de rente de 50 francs sur l'Etat.

De plain-pied, la fabrique en est-elle propriétaire ? Sinon, quelles formalités le civil pourra-t-il exiger ?

Ce moyen, s'il est possible, serait bon pour épargner des frais et éviter des formalités longues, dispendieuses et ennuyeuses.

R. — Il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'empêcher quelqu'un de mettre un titre de rente au porteur dans un tronc d'église ou un plateau de quête, et d'empêcher la fabrique de le recueillir comme elle recueille les sous et les pièces bonnes ou fausses qui lui arrivent de la même manière.

Ceci est une pure oblation ordinaire, quelque soit le chiffre de la somme donnée, et n'a même pas le caractère d'un don manuel soumis à l'autorisation quand il est accompagné de conditions et de charges. L'Etat ne peut donc pas agir dans le cas présent comme il le fait quand il s'agit de dons manuels. Pour ceux-ci, en effet, il exige qu'ils soient transformés en donations publiques, c'est-à-dire qu'ils soient constatés par des actes notariés, lors même qu'ils sont purement gratuits et sans condition aucune. Cette jurisprudence actuelle du conseil d'Etat est absurde et contraire à celle de la Cour de Cassation qui dans un arrêt du 26 novembre 1833 porte le considérant suivant : « Considérant que les établissements ecclésiastiques ont tou-

jours eu la faculté de recevoir sans autorisation du gouvernement, des dons manuels, des sommes modiques, affranchis de toutes formalités, et qui sont consommés par la tradition que fait le donateur et la prise de possession de l'établissement donataire, que les dispositions des articles 910 et 937 du Code civil ne s'appliquent qu'aux donations entre-vifs proprement dites et aux donations testamentaires. »

Mais si injuste et si absurde que soit la doctrine du conseil d'Etat à l'encontre de celle de la Cour suprême, il est possible de l'imposer parce que le donateur est connu, et il suffit au gouvernement de dire à la fabrique : « Je ne vous autorise pas. » et immédiatement le don revient à son auteur. Mais dans le cas actuel, le donateur n'est pas connu : à qui faudrait-il remettre le don ?

La fabrique trouvant dans le plateau de la quête ou dans le tronc de l'église une forte somme d'argent ou titre de rente au porteur sans condition ou charge d'aucune sorte, n'a qu'a les recueillir comme une oblation ordinaire et à l'employer comme elle fait des autres oblations.

Nous allons plus loin, et nous supposons que dans l'enveloppe qui renferme ce titre de rente il y ait une note portant fondation de quelques messes ou services religieux, ou indication d'emploi de la somme donnée par ce système. Même dans ce cas, le pouvoir civil n'a pas à s'immiscer dans l'affaire, en raison de l'anonymat. Il ne peut ni s'adresser à l'inconnu ni empêcher la fabrique qui ne saurait à qui rendre la somme reçue.

Comme notre correspondant, nous pensons qu'il y a là un moyen facile de faire des générosités à une église sans se soumettre aux formalités vexatoires que l'Etat multiplie comme à plaisir quand il s'agit de la religion. Cependant nous ne devons pas dissimuler que ce système a quelques inconvénients au point de vue de la garantie, surtout quand il s'agit d'une fondation perpétuelle; et quelques auteurs soutiennent que, dans ce cas, pour assurer la perpétuité de la fondation, l'Etat a le droit d'intervenir, non pour empêcher la fabrique de recevoir, mais pour l'obliger à payer un droit d'enregistrement et à placer la somme en rente nominative.

Q. — 1° Y aurait-il quelque loi ou règlement mettant à la charge de la commune ou du bureau de bienfaisance les frais d'inhumation des pauvres et des vagabonds ?
2° Une commission municipale peut-elle obliger l'aumônier à présider aux obsèques des personnes décédées à l'hôpital? Le monopole des cérémonies funèbres n'appartient-il pas au clergé paroissial ?

R. — Ad 1m. Oui, les communes sont obligées de pourvoir à l'enterrement des pauvres et des vagabonds, mais les frais qu'entraîne cette opération ne concernent point les cérémonies religieuses; la commune doit payer la bière, les porteurs et fournir un terrain au cimetière. Les frais du culte ne la regardent pas, pas plus que la cérémonie elle-même, et elle ne sortirait pas de la légalité en faisant porter directement le mort au cimetière.

Ce que l'on dit de la commune peut se dire également du bureau de bienfaisance qui s'occupe des pauvres et des malades et non des morts.

Mais si rien n'oblige les communes et les bureaux de bienfaisance à payer les funérailles religieuses des pauvres et des vagabonds, rien non plus ne le leur défend; de fait, il ne manque pas de localités où les bureaux de bienfaisance riches allouent quelques fonds pour la cérémonie religieuse.

Au reste, l'absence d'allocation communale ou autre n'est pas une raison pour que le mort indigent soit privé de funérailles chrétiennes. Il n'est pas une fabrique au monde ni un curé qui aient refusé d'enterrer gratuitement un malheureux. Ce devoir est tellement dans l'esprit et les mœurs de la religion qu'aucune loi ni règlement ne s'est occupé, en aucun temps, de cette éventualité. La seule réglementation que la loi civile ait faite (*art. 5 du décret du 18 mai 1806.*) concerne les pompes funèbres; il y est dit, en effet, que, si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce corps soit fini.

Ad 2m. Un aumônier d'hôpital étant nommé par l'évêque diocésain, sur la présentation de trois candidats, faite par la commission administrative, c'est de l'évêque qu'il relève pour tout ce qui regarde ses fonctions ecclésiastiques. C'est l'évêque qui règle tout ce qui a rapport aux obsèques des personnes mortes à l'hôpital; c'est lui qui décide si la cérémonie a lieu à l'établissement ou à la paroisse. De droit commun, c'est cette dernière qui a le monopole; mais il ne manque pas d'exceptions. Lorsque c'est la paroisse qui procède à la cérémonie, l'aumônier n'a pas à s'en occuper, et si la commission administrative veut imposer à l'aumônier l'assistance à ces obsèques faites dehors, elle doit le demander à l'évêque et non l'imposer directement à l'aumônier. L'aumônier n'est pas un fonctionnaire semblable aux autres; sa mission religieuse est déterminée par l'évêque ou après une entente préalable de la commission avec l'évêque.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 5 martii 1890.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

des plus anciens et illustres patrons contre la peste, la gresle, la tempeste et le tonnerre. Douay, 1669, in-12. — Analecta Bolland. (1882), 1, 121. — Peladan, Saint Christ. protecteur de nos aïeux..., recueil de faits éclatants sur la vie, le culte, les miracles du saint martyr. Nîmes, 1880, in-12 de 89 pages.

Q. — Permettez-moi de vous prier, en qualité d'abonné à l'*Ami*, de vouloir bien me fournir le petit renseignement suivant :

En quelle librairie de France ou d'Italie peut-on trouver les ouvrages suivants de Bérardi, curé du diocèse de Faenza (Italie) : 1° *Praxis confessariorum ;* 2° *De recidivis et occasionariis;* 3° *Examen Parochi et Confessarii?*

R. — Le plus simple est de vous adresser à l'auteur, qui offre des conditions avantageuses à ceux qui lui demandent directement ses ouvrages à lui-même.

Voici son adresse : *M. Bérardi, curé à Faenza, Romagnes. Italie.*

On nous écrit :

Monsieur le Rédacteur,

Dans l'*Ami du Clergé* du 7 février, au cours du très intéressant article que vous y publiez sur le P. Lacordaire, vous citez, à titre d'*on dit*, les paroles que l'illustre orateur aurait lancées contre Napoléon III, le 10 février 1853, du haut de la chaire de Saint-Roch. Je puis vous donner mieux qu'un *on dit*.

Voici, sténographiée, la phrase même du P. Lacordaire :

«... Même quand il s'agit de sauver un pays, celui, qui pour atteindre ce but, emploie des moyens misérables, est un misérable. »

Et plus loin :

« Dieu conduit ces choses, il permet les empereurs et les bourreaux pour qu'il y ait les saints et les martyrs ; il élève les empires pour qu'il y ait des larmes, il châtie pour régénérer... »

J'ai tout le discours, copié sur l'*Indépendance belge*. Le journal fut arrêté à la frontière; mais je le reçus en cachette, garanti d'ailleurs par un auditeur.

Souscriptions aux Tables

1° Souscriptions payées. — M. l'abbé C. à St-J.-d'A. (Canada). — M. G. curé de St-F. à L. (Gironde). — M. F. aumônier à B. (Finistère). — M. G. curé à B. (Aube). — M. J. curé à V.-s-O. (Côte-d'Or). M. J. curé à C.-la-M. (Doubs). — M. B. curé d'H. (Seine-et-Oise). — M. L. curé à E.-et-B. (Aisne). — M. P. curé à B. (Corrèze). — M. B. curé à C. (Isère). — M. B. curé de St-E. à C. (Calvados). — M. J. aumônier à M. (Aveyron). — M. N. curé à O. (Jura). — M. R. curé à V.-l-A. (Yonne).

2° Souscription faite et non payée. — M. N. curé à F. (Meuse).

Paiements d'abonnements

M. B. curé à St-L. (Landes). — M. D. curé à B. (Côte-d'Or). — M. L. curé à L. (Dordogne). — M. B. curé à F. (Pas-de-Calais). — R. P. B. à A. (Vaucluse). — M. H. curé à M. (Somme). — M. M. curé à L.-C.-L. (Cantal). — M. A. curé à St-L. (Martinique). — R. P. B. à St-Pierre (Martinique). — M. B. curé à St-A.-de-C. (Yonne). — M. F. curé à C. (Suisse). — M. V. curé à N.-D.-de-la-D. (Tarn). — M. C. curé à M. (Loire). — M. P. curé à L. (Eure-et-Loire). — M. P. curé au C. (Vendée). — M. L. curé à St-M.-de-C. (Orne). — M. V. curé d'A. (Côte-d'Or). — M. B. curé à M. (Savoie). — M. J. curé à C. (Aube). — M. L. recteur à B. (Côtes-du-Nord). — M. D. vicaire à A. (Orne). — M. V. prêtre à H. (Nord). — M. P. curé à M. (Seine-et-Oise). — M. L. aumônier à V. (Manche). — M. L. vicaire à A. (Manche). — M. C. vicaire à L, (Nord). — M. M. curé à T. (Lot). — M. D. curé à L.-M.-s-E. (Maine-et-Loire). — M. G. curé à B. (Tarn-et-Garonne). — M. N. curé à D. (Vosges). — M. F. curé-doyen à H. (Somme). — M. G. curé à M. (B.-du-Rhône). — M. S. abbé à L.-F. (Morbihan). — M. B. supérieur à L.-L. (Ardèche). — M. M. curé à B. (Seine-Inférieure). — M. C. curé à M. (Aveyron). — M. D. vicaire à O. (Corrèze). — M. L. curé à V. (Manche). — M. C. curé à N.-D.-de-B. (Manche). — M. B. curé à C. (Alpes-Maritimes). — M. H. curé à E. (Aisne). — M. L. curé à M. (Aude). — M. L. curé-doyen à C. (Canada). — M. C. curé-doyen à U. (Alpes-Maritimes). — M. B. vicaire à F. (Ain). — M. G. chanoine à L. (Hte-Marne). — M. D. curé à O. (Haute-Marne). — M. C. curé à R. (Haute-Marne). — M. M. curé-doyen à A. (Haute-Marne). — M. C. curé à P.-l-N. (Haute-Marne). — M. H. curé à A. (Haute-Marne). — M. L. curé à H.-le-G. (Hte-Marne). — M. T. curé à N.-Ch. (Hte-Marne). — M. M. curé à F. (Hte-Marne). — M. B. curé à D. (Hte-Marne). — M. B. curé à P.-l-G. (Hte-Marne). — M. R. curé à G. (Hte-Marne). — M. B. prêtre à G. (Haute-Marne). — M. A. curé à B.-St-M. (Hte-Marne). — M. C. curé-doyen à B. (Hte-Marne). — M. le curé à H. (Hte-Marne). — M. H. curé à St-T. (Hte-Marne). — M. D. vicaire à B. (Haute-Marne). — M. D. curé à St-M. (Haute-Marne). — M. E. curé à M. (Hte-Marne). — M. L. curé à R. (Hte-Marne). — M. J. curé à C.-les-2-E. (Hte-Marne). — M. R. curé à J. (Hte-Marne). — M. D. curé à V.-l-S. (Hte-Marne). — M. D. curé à St-A. (Hte-Marne). — M. M. vicaire à C. (Hte-Marne). — M. V. curé des J. (Lot). — M. C. curé à L. (Somme). — M. F. curé à V. (Aude). — M. F. curé à B. (Basses-Pyrénées). — M. M. curé à B. (Marne). — M. l'abbé C. à St-J.-d'A. (Canada). — M. G. curé à L. Hautes-Pyrénées). — M. R. curé à l'A. (Algérie). — M. D. curé à L. (Nord). — M. B. curé à R.-en-C. (Sarthe). — M. L. curé à H.-en-S. (Somme). — M. G. curé de St-F. à L. (Gironde). — R. P. Urbain collège d'A. (Syrie). — M. P. curé à L.-le-R. (Loiret). — M. B. curé à L. (Oran). — M. H. curé à M. (Meurthe-et-Moselle). — M. G. curé à St-H. (Vendée). — M. L. curé à B. (Puy-de-Dôme). — M. C. curé de St-E. à M. (Hérault). — M. R. curé à V. (Loire). — R. P. M. à Paris. — Sr Pro J.-A.-R.-C. (Vénézuela). — M. M. curé à St-M.-d-M. (Ain). — M. M. curé à B. (Jura). — M. F. aumônier à B. (Finistère). — M. P. curé à V (Pyrénées-Orientales). — M. R. curé à C. (Yonne). — M. le curé à F. (Meuse). — M. M. curé à B.-l-T. (Meurthe-et-Moselle). — M. R. curé à B.-l'O. (Calvados). — M. B. vicaire à P. (Vaucluse). — R. P. C. à Nantes. — R. P. M. J.-S.-M. à M.-E. (Canada). — R. P. S. à H. (Savoie). — M. F. aumônier à G. (Allier). — R. J. B. R. vicaire à B. (Canada). — M. K. curé à F. (Suisse). — M. C. curé à P. (Tarn-et-Gar.). — M. T. curé à C. (Côte-d'Or). — M. L. curé à N.-l'A. (Aisne). — M. J. curé à T.-L. (Aisne). — M. T. vicaire à C. G. (Aveyron). — M. M. curé à A. (L.-et-G.) — M. D. vicaire à F. (Aude). — M. G. libraire à P. — M. J. curé à St-B. (Ile de la Réunion). — M. M. vicaire à P. (Loire-Inférieure). — M. G. curé à St-R. (Charente). — — M. F. curé à A. (Pas-de-Calais). — M. B. curé à L.-L. (Aveyron). — M. E. curé à A. (Basses-Pyrénées). — M. A. curé à L. (Gers). — M. D. curé-doyen à Q. (Manche). — M. G. curé à B. (Aube). — M. D. curé à St-G.-s-E. (Seine-Inférieure). — M. D. vicaire à St-V.-la-H. (Manche). — M. F. curé à St-G. (Dordogne). — M. B. curé à d'U. (Saône-et-Loire). — M. J. curé à C.-la-M. (Doubs). — M. G. curé-doyen à C.-s-M. (Aisne). — M. J. curé à T.-s-A. (Saône-et-Loire). — M. B. curé à C. (Basses-Pyrénées). — M. B. curé d'H. (Seine-et-Oise). — M. B. curé à N. (Basses-Pyrénées). — M. B. curé à V. (Sarthe). — M. L. vicaire à A. (Manche). — M. S. curé à St-H.-le-G. (Marne). — M. R. vicaire à S. (Var). — M. L. vicaire à St-P. (Manche). — M. L. curé à M. (Deux-Sèvres). — M. L. curé à E.-et-B. (Aisne). — M. L. curé à H.-en-S. (Somme). — M. M. curé-doyen à S. (Aude). — M. R. prof. E. St-M. à V. (Isère). — M. T. vicaire de St-M. à A. (Somme). — M. M. curé à St-V.-D. (Seine-Inférieure). — M. L. curé à O. (Yonne). — M. B.